



N°1594
Entrée le 28.11.2024
Chambre des Députés
Déclarée recevable
Président de la Chambre des Députés
(s.) Claude Wiseler
Luxembourg, le 28.11.2024
Chambre des Députés

Monsieur Claude Wiseler
Président de la
Chambre des Député.e.s
Luxembourg

Luxembourg, le 28 novembre 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, nous nous permettons de poser une question parlementaire à **Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse** au sujet des cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* ».

Dans le cadre de l'acquisition de la nationalité luxembourgeoise, les cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » constituent une étape essentielle pour transmettre aux candidat.e.s des connaissances fondamentales sur l'histoire, les institutions et les valeurs du pays. Cependant, plusieurs observations soulèvent des questions quant à l'efficacité et à l'accessibilité de ces cours, notamment en raison de l'absence d'un cadre linguistique clair dans la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise. Selon les informations disponibles sur le site internet men.public.lu, les cours sont actuellement dispensés en langue véhiculaire luxembourgeoise/allemande, française et anglaise.

Dans ce contexte, nous voudrions dès lors demander les renseignements suivants de la part de Monsieur le Ministre :

1. **Sur quels critères se fonde le choix des langues d'enseignement? Est-ce qu'un recensement des besoins est effectué auprès des candidat.e.s pour déterminer les langues d'enseignement ?**
2. **Combien de candidat.e.s suivent les différents cours en fonction de la langue d'enseignement ?**
3. **Quels mécanismes sont en place pour garantir que tout.e.s les participant.e.s comprennent effectivement les contenus des cours, notamment ceux qui ne maîtrisent aucune des langues d'enseignement actuelles ?**
4. **Le gouvernement a-t-il prévu une évaluation des cours « *Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg* » pour mesurer leur efficacité dans le processus d'intégration ainsi que la pertinence du choix des langues véhiculaires des cours ?**

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre très haute considération.

Djuna BERNARD
Députée

Meris SEHOVIC
Député



Réponse de Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, Claude Meisch, à la question parlementaire n° 1594 de Madame la Députée Djuna Bernard et de Monsieur le Député Meris Sehovic

Ad 1)

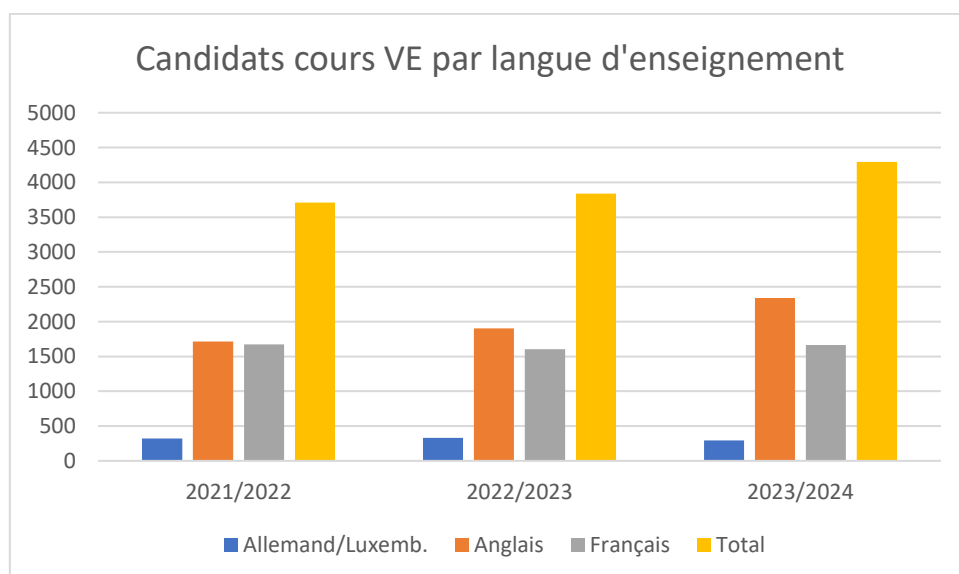
Les critères de choix des langues d'enseignement pour les cours et l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » reposent sur l'article 16 (3) de la *Loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise* et sur l'article 2 du *Règlement grand-ducal du 7 avril 2017*. Cet article stipule que ces cours et examens sont organisés dans les langues administratives définies par la *Loi du 24 février 1984 sur le régime des langues*, à savoir le luxembourgeois, le français et l'allemand, ainsi qu'en langue anglaise, reconnue comme une langue internationale facilitant l'intégration.

Ces cours et examens se déroulent, suivant les besoins, dans différentes régions du pays, afin de garantir leur accessibilité au plus grand nombre de participants. Les statistiques des sessions précédentes permettent d'ajuster les offres en fonction des demandes, tout en respectant les dispositions légales en matière de langues d'enseignement.

Ad 2)

Le tableau et le graphique ci-dessous illustrent la répartition et l'évolution du nombre de participants aux cours « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » selon la langue d'enseignement sur les trois dernières années scolaires :

<i>Année</i>	<i>Allemand/Luxemb.</i>	<i>Anglais</i>	<i>Français</i>	<i>Total</i>
2021/2022	321	1 715	1 674	3 710
2022/2023	331	1 904	1 605	3 840
2023/2024	292	2 339	1 665	4 296
Total	944	5 958	4 944	11 846



Ad 3)

L'article 16 de la *Loi modifiée du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise* et le *Règlement grand-ducal du 7 avril 2017* portant organisation des cours et de l'examen « Vivre ensemble au Grand-Duché de Luxembourg » définissent l'organisation de ces cours et examens, en précisant notamment les langues d'enseignement et les modalités de remise d'attestation basée sur la fréquentation. Aucun critère minimum ou condition préalable n'est imposé pour l'inscription, afin de respecter le droit d'acquérir la nationalité luxembourgeoise, qui est conditionné à une résidence d'au moins cinq ans au Luxembourg.

Un mécanisme mis en place est la possibilité pour les candidats de suivre les cours en langue anglaise, bien que celle-ci ne soit pas une langue officielle, afin de garantir l'accessibilité au plus grand nombre de candidats.

Ad 4)

Les besoins linguistiques des candidats sont régulièrement analysés à travers les statistiques de participation, permettant des ajustements progressifs et adaptés à la demande, tout en respectant les dispositions légales en matière de langues d'enseignement.

Luxembourg, le 10 janvier 2025

Le Ministre de l'Éducation nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse

(s.) Claude MEISCH